

DÉCISION DCC 00-038  
du 28 juin 2000

VILATE O. Ernest

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Non-renouvellement de contrat à durée déterminée par la SONAPRA
3. Traitement discriminatoire
4. Violation de la Constitution (Non)

*La décision de ne pas commuer en contrat permanent un contrat à durée déterminée parce que la société n'avait plus d'emploi n'est pas contraire à la Constitution.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 21 juin 1999 enregistrée à son Secrétariat le 25 juin 1999 sous le numéro 1336/0077/REC, par laquelle Monsieur Ernest O. VILATE demande à la Haute Juridiction de lui rendre justice par suite de non-renouvellement de son contrat à durée déterminée par la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) qui a offert des contrats permanents à d'autres agents moins qualifiés et moins anciens que lui dans ladite société ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

*VU* le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requête de Monsieur Ernest O. VILATE tend en réalité à faire juger qu'il a été l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de la SONAPRA ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen des réponses aux mesures d'instruction diligentées par la Cour que le contrat à durée déterminée de Monsieur Ernest O. VILATE arrivé à expiration n'a pas été commué en contrat permanent parce que la société n'avait plus d'emploi pour lui, vu ses qualifications, contrairement à ses collègues qu'il met en cause ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le non-engagement à titre permanent de Monsieur Ernest O. VILATE n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée à Monsieur Ernest O. VILATE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo

**Le Président,**  
Conceptia D. Ouinsou